Agence Régionale de Santé Bretagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Morbihan

GUIDE A L'ATTENTION DES USAGERS

La personne qualifiée :

Pour quoi faire ? Comment la saisir ?

« Je suis en difficulté avec l'établissement ou le service qui me prend en charge... »

« Je souhaiterais faire-valoir les droits de mon parent... »

Afin de garantir la protection de l'usager, l'accès à ses droits et l'exercice de sa citoyenneté, la loi prévoit l'intervention d'une personne extérieure : la « personne qualifiée ». Celle-ci intervient sur demande de l'usager en cas de conflit ou d'impossibilité de défendre ses droits et intérêts auprès d'un établissement ou d'un service social et médico-social.

1. Cadre d'intervention

Selon l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles : *« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

2. Mission des personnes qualifiées

La personne qualifiée a pour mission :

- d'informer et d'aider les usagers des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux à faire valoir leurs droits ;
- d'assurer un rôle de médiation entre l'usager et l'établissement ou le service afin de trouver les solutions aux conflits qui peuvent les opposer.

Elle n'exerce aucune mission de contrôle ou d'évaluation des établissements ou services concernés par son intervention.

La personne qualifiée ne saurait se substituer au représentant légal ou à un avocat. Elle ne peut entreprendre aucune démarche juridictionnelle à l'égard de l'usager.

3. Rôle des personnes qualifiées

A partir du moment où elle est saisie, la personne qualifiée a pour mission d'aider le demandeur à faire valoir ses droits qui lui sont notamment reconnus aux articles L.311-3 à L.311-9 du CASF :

- respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité,
- libre choix entre les prestations proposées par les établissements ou services,
- prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé,
- confidentialité des données concernant l'usager,
- accès à l'information,
- informations sur les droits fondamentaux, protections particulières légales, contractuelles, droits de recours,
- participation, directe ou avec l'aide de son représentant légal, au projet d'accueil et d'accompagnement.

4. Modalités de saisine des personnes qualifiées

L'usager sélectionne, dans la liste figurant sur l'arrêté (ANNEXE), la personne qualifiée de son choix. Il contacte ensuite l'institution de contrôle concernée (DDARS 56 – Conseil départemental – DDCS)

Etablissement ou service	Institution de contrôle		
	CD	ARS	DDCS
CAMSP	X	X	
SAMSAH	X	X	
SAVS	X		
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	X	X	
FOYER DE VIE	X		
FOYER D'HEBERGEMENT	X		
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE		X	
IME		X	
ITEP		X	
ESAT		X	
SESSAD		X	
EHPAD	X	X	
Petite Unité de Vie (PUV)	X		
Résidence autonomie	X		
SSIAD		X	
Service d'Aide à domicile (SAAD)	X		
CAARUD		X	
CSAPA		X	
Appartements de coordination thérapeutique		X	
Lits halte soins santé (LHSS)		X	
CADA			X
CHRS			X
CPH (centre provisoire d'hébergement)			X
MJPM (services mandataires judiciaires à la protection des majeurs			X
MJAGBF (services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial)			X
FJT (Foyer de jeunes travailleurs			X

Une fois saisie, la personne qualifiée organise une rencontre ou un contact avec l'usager et/ou son représentant légal.

A la fin de son intervention, la personne qualifiée rend compte de sa mission aux institutions (Agence Régionale de Santé, Conseil départemental, Direction Départementale de la Cohésion Sociale) dont dépend l'établissement ou le service médico-social où elle intervient, ainsi qu'au demandeur et/ou à son représentant légal. Elle peut également tenir informé l'organisme gestionnaire.

Agence Régionale de Santé Bretagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Morbihan

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L311-5 ; L312-1 ; R. 311-1 et R.311-2 ;

VU les candidatures reçues ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Madame la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et Madame la Directrice Générale des Services du Département du Morbihan ;

ARRETENT

Article 1 : Toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits, qu'elle choisit sur la liste établie à l'article 2.

Article 2 : Les personnes, ci-après désignées, sont nommées personnes qualifiées :

Madame Anne-Marie SAMSON
Monsieur Christian TABIASCO
Monsieur Philippe COUTAUD

Article 3 : La durée de leur mandat est de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, renouvelable par tacite reconduction une fois.

Article 4: Ces personnes peuvent être saisies par courrier adressé :

- A la Délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – 32 boulevard de la Résistance – CS 72283 - 56008 Vannes cedex,
- A la Direction départementale de la Cohésion Sociale – 32 boulevard de la Résistance- CS 62541 - 56019 Vannes cedex,
- A la Direction Générale des Interventions Sanitaires et Sociales – 64 rue Anita Conti – CS 20514 - 56035 VANNES cedex

Article 5 : Les frais de déplacement et les frais postaux et de télécommunication dûment justifiés engagés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge par l'autorité ayant délivré l'autorisation de fonctionnement de la structure ou service.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Madame la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et Madame la Directrice Générale des Services du Département du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du Département du Morbihan et notifié à chacune des personnes qualifiées ci-dessus désignées.

Fait à Vannes, le 16 JUIL. 2018

en trois exemplaires originaux

Le Préfet du Morbihan	Le Président du Conseil Départemental du Morbihan	Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
Raymond LE DEUN	François GOULARD	Olivier de CADEVILLE